



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DES MAISONS DU BOULEVARD SAINT-DENIS.

L'administration peut-elle exproprier, pour cause d'utilité publique, un immeuble désigné nommément dans l'ordonnance royale qui a prescrit les travaux, sans mettre les parties en demeure de fournir leurs contredits? (Rés. aff.)

Plusieurs de nos lecteurs, en voyant dans la Gazette des Tribunaux du 3 mai l'analyse des rapports de M. le conseiller Brière de Valigny et de M. le conseiller Brisson, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi et M. le préfet de la Seine, des jugemens rendus sur simples requêtes du préfet et sans que les parties fussent assignées, en faveur des propriétaires de deux maisons situées à Paris, boulevard Saint-Denis et rue Bourbon-Villeneuve, ont témoigné quelque surprise. On s'est demandé comment il pouvait y avoir devant la Cour des appels sans qu'il y eût des intimés, et sans que les particuliers intéressés fussent mis en cause. Il paraît que les formes prescrites par la loi de 1810 ne sont pas généralement connues, car on nous assure que les propriétaires des maisons n'ont été informés que par la Gazette des Tribunaux du recours exercé contre les décisions des premiers juges; et c'est probablement aussi par notre feuille qu'ils en connaîtront le résultat. Voici l'arrêt de la Cour, en ce qui concerne la maison située sur le boulevard Saint-Denis :

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public et le préfet de la Seine, de la sentence rendue sur requête, le 17 janvier 1829, par le Tribunal de première instance du département de la Seine;

Considérant que la maison, dont l'expropriation est requise pour cause d'utilité publique, est spécialement désignée dans l'ordonnance du Roi du 19 novembre 1828, qui autorise le préfet à en faire l'acquisition au nom de la ville de Paris, pour compléter l'alignement de la voie publique, suivant les plans approuvés par le ministre de l'intérieur le 1802; qu'ainsi le préfet n'a pas eu besoin, pour l'application de l'ordonnance à la maison dont il s'agit, ni de remplir aucune des formalités prescrites par la loi de 1810, ni de mettre les parties intéressées en demeure de discuter cette application;

Considérant que la nécessité de l'expropriation de la maison dont il s'agit est légalement reconnue par l'autorité compétente;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, au principal, autorise le préfet de la Seine à faire l'acquisition de la maison rue Bassé-Saint-Denis, n° 3, à la charge par lui de se conformer aux autres dispositions de la loi du 10 mars 1810; et, pour être statué sur l'indemnité, renvoie le préfet devant le Tribunal de première instance de la Seine.

Un arrêt semblable a été rendu en ce qui concerne la maison portant sur la rue Bourbon-Villeneuve le n° 65, et sur la rue Saint-Denis, le n° 365.

Ces deux arrêts sont conformes aux conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 3 mai.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 9 mai.

(Présidence de M. Hardouin.)

Accusation d'altération et d'émissions de pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Salomon Trèves, qui habitait Paris depuis quelques mois, fut chargé, le 2 septembre dernier, par ses frères, négocians à Turin, de toucher pour eux une traite de 1062 fr. 75 c., chez M. Aulagnier, banquier, rue Saint-Georges. La traite fut payée en un sac de mille francs qui ne furent pas comptés, plus un appoint de 62 fr. 75 c. Le sac provenait de la banque de France. La somme était destinée à solder le lendemain une traite de pareille valeur, que les frères de Salomon avaient tirée sur lui.

Le jeudi 3 septembre, à sept heures du soir, une femme nommée Munos se présente chez un changeur passage des Panoramas, dépose sur le bureau un sac de mille francs, et demande de l'or en échange. L'épouse du changeur compte l'argent; mais remarquant que plusieurs des pièces de 5 francs sont noircies, elle interpelle la femme Munos. — « D'où provient cet argent? — C'est un banquier qui me l'a remis. — Il n'est pas probable qu'un banquier vous ait remis tant de pièces fausses. » — Pressée par

ces questions, la femme Munos convient que Trèves lui avait donné cet argent pour le changer contre de l'or. Le gardien du passage est chargé d'accompagner la femme Munos jusqu'au domicile de Trèves; chemin faisant, elle imagine mille et mille incidens pour ne pas aller chez ce dernier, et après avoir promené le gardien Steffen dans différentes rues, elle finit par arriver rue Neuve-Saint-Eustache, hôtel du Pérou, n° 37: c'était la demeure de Trèves. Il était sorti; la femme Munos demande qu'on lui permette de le chercher, promettant de le conduire chez le changeur aussitôt qu'elle l'aura trouvé. Steffen y consent et la laisse libre.

Le premier soin de la femme Munos fut de prévenir Salomon Trèves. Ils se réunirent à Louis François Barthélemi Binet, et bientôt tous les trois consacrèrent leur journée à aller chez plusieurs avocats demander des conseils. Le soir, ils ne rentrèrent pas au logis, changèrent de demeure, et le lendemain seulement Trèves et la femme Munos se rendirent chez le changeur; mais déjà le commissaire de police avait été averti. L'argent était chez lui, et les réclamans furent arrêtés. Trèves protesta de son innocence; il prétendit que l'argent provenait de la maison Aulagnier; que, forcé de faire plusieurs courses dans Paris, il voulait changer l'argent, afin de l'emporter facilement dans sa poche.

Les 94 pièces saisies furent soumises aux vérifications ordinaires; il s'ensuivit qu'elles avaient été altérées d'un côté par l'action du soufre, que deux d'entre elles avaient perdu par cette opération 2 grammes 300 milligrammes, et les 92 autres 119 grammes 3 décigrammes. Une perquisition eut lieu au domicile des accusés et ne produisit aucun résultat.

Ces faits furent les seuls que put recueillir l'instruction; aussi une ordonnance de la chambre du conseil, du 31 octobre dernier, décida qu'il n'y avait pas charges suffisantes et prononça la mise en liberté de Trèves et de la femme Munos.

Déchargés de cette grave prévention, Trèves et la femme Munos rejoignirent leur ancien compagnon, Barthélemi Binet, et se livrèrent de nouveau à l'odieuse intimité qui les unissait tous les trois, et dont ils se vantaient sans rougir. L'accusation, pour donner une idée de la moralité de ces trois individus, raconte l'épisode suivant :

La femme Munos ou Moralez est atteinte, au milieu de la nuit, d'une indisposition dont les symptômes paraissent alarmans; on appelle un médecin; il s'empresse d'accourir et de prodiguer à la malade les soins les plus assidus; plusieurs visites sont nécessaires, et le médecin obtient guérison complète. Il s'agissait de payer. « Vous payer, dirent Binet et Trèves? Y pensez-vous? » Les visites que vous avez faites n'étaient pas pour guérir la malade, vous vouliez la séduire. » Le médecin indigné les accuse de calomnie; on lui oppose un billet en espagnol (la femme Munos est d'origine espagnole) et l'on prétend qu'il est émané de lui. Le médecin, outré de plus en plus, voulut se disculper publiquement; plusieurs témoins furent appelés; il repoussa avec tant d'énergie les attaques de ces deux hommes, qu'il les réduisit au silence. Les fit-il payer? Toujours est-il que dans l'hôtel on pensa que ces deux individus avaient intention d'effrayer le médecin et de le mettre à contribution.

Telle était, ajoute l'acte d'accusation, l'existence immorale et suspecte de ces trois individus, lorsque Binet, égaré soit par l'ivresse, soit par la jalousie, soit par la folie, excusa qu'il invoque aujourd'hui pour se rétracter, ou bien pressé par le besoin de dire la vérité, raconte à un sieur Pasque des détails circonstanciés sur les habitudes de Trèves et de la femme Munos: « ils se livrent, dit-il, à la fabrication de fausses monnaies. » Le sieur Pasque lui conseilla de les dénoncer. Binet y consent, et sans plus tarder, tous deux se transportent chez le commissaire de police le plus voisin, où Binet fait une longue dénonciation dont voici l'analyse :

« Je connais la femme Recuero, espagnole; elle a pris le nom de Moralez, général espagnol avec lequel elle a vécu; puis elle a pris le mien. Je vis avec elle depuis trois ans; il y a environ six mois qu'elle partage son intimité avec Trèves. Je suis spectateur tranquille de leurs relations, mais j'ai besoin des secours de ces gens-là; je suis sous l'influence de cette femme. Ma conduite est immorale; néanmoins je suis probe. Trèves et la femme Recuero ont été renvoyés d'une prévention capitale faute de preuves; ils étaient coupables, ils altéraient la monnaie avec des poinçons, de l'eau forte, etc. . . . La femme Paré, maîtresse de l'hôtel où ils demeuraient, m'a dit qu'elle avait soustrait aux investigations de la justice les instrumens dont ils se servaient, et que sans elle Trèves aurait le cou coupé. La cou-

turière de M^{me} Paré était présente lorsqu'elle m'a tenu ce langage. Il y a quatre jours j'ai changé pour Trèves quatre pièces de 5 fr.; elles étaient noires, et je suis presque persuadé qu'elles étaient fausses. La femme Munos et lui sortent souvent et rentrent tard; ils parlent bas et avec mystère; ils restent la nuit une grande quantité de pièces d'argent. »

Cette dénonciation inattendue fit renaitre les poursuites de la justice; Lischiutta, la femme Minet, la femme Munos, Trèves et Binet furent arrêtés; les deux premiers furent mis en liberté, et les trois autres renvoyés devant la Cour d'assises, où ils comparurent aujourd'hui.

La femme Munos est âgée de 36 ans; née en Espagne, elle a, dit-on, long-temps mené une vie active et aventureuse. Pendant neuf ans compagne d'armes du général Moralez, le suivant partout, sans cesse à cheval, habillée en homme, elle a pris part à toutes les attaques d'une guerre de partisans dont il était l'un des principaux chefs, et durant tout ce temps elle a constamment couché sur la dure. Ses traits sont prononcés, et s'ils donnent quelque créance à ses habitudes guerrières, ils donnent bien peu de vraisemblance à l'accusation de séduction reprochée au docteur qui l'avait soignée. M. le président l'interroge d'abord: elle convient avoir porté le sac de 1000 fr. que Trèves lui avait remis; mais elle nie toute participation aux faits qui servent de base à l'accusation.

M. le président procède à l'interrogatoire de Trèves. C'est un jeune homme piémontais, proscrit; ses manières, ses expressions et sa mise dénotent que son éducation n'a pas été négligée. Son système de défense est simple: il a reçu l'argent de la maison Aulagnier. Quant aux allégations de Binet, Trèves répond: « C'est un fou, il ne sait ce qu'il dit. »

Binet est âgé de 28 ans, son attitude est affectée, ses regards mobiles; il s'efforce de démontrer avec beaucoup de raison, qu'il est fou et bon à renvoyer à Charonton.

M. le président: Vous avez déclaré au commissaire de police que la femme Recuero altérait des monnaies? — R. Je suis fort étonné que l'on ait relaté cette déclaration, qui n'a été faite que d'après l'indication de Pasque, qui est, je crois, agent de police. M. le président lui rappelle les termes de ses déclarations soit chez le commissaire de police, soit devant le juge d'instruction. Pendant cette lecture l'accusé sourit, s'occupe d'arranger sa cravate, son habit, et d'un air de satisfaction répond: « Ces déclarations ne doivent être d'aucune valeur, attendu que je suis fou, réellement fou, et reconnu pour fou. (Rires prolongés; l'accusé sourit.) — D. Vous avez signé la déclaration devant le commissaire de police, vous avez tenu ces propos devant quatre témoins, et vos réponses à cette audience ne sont pas celles d'un homme fou. — R. Je le crois parbleu bien; quand on a été cinq mois en prison, à boire de l'eau, à manger du mauvais pain, on n'a pas envie d'avoir des accès de folie. Le vin, les excès, exaltent la tête. Cela n'empêche pas que je suis bien et dûment fou. Si j'ai dit cela, c'est par jalousie, ivresse et folie. J'étais ivre à tomber quand je suis allé chez le commissaire de police, qui ne devait pas recevoir la déclaration d'un homme en cet état, et qui en cela a manqué formellement à ses devoirs. Quant à Pasque, c'est un agent de police. — D. Cela n'établit pas qu'il avait intérêt à vous engager à faire cette déclaration. — R. Je vous demande pardon, M. le président; car dans les affaires majeures, quand ils font des prises, ils sont bien payés. — D. Le 3 septembre n'êtes-vous pas monté avec Trèves dans sa chambre, n'y êtes-vous pas resté deux heures, et n'avez-vous pas remarqué que de la poudre blanchée était répandue sur le carreau? — R. J'y suis monté, j'y suis resté cinq minutes; je n'ai pas remarqué de cendres, car quand je vais voir quelqu'un, je ne regarde ni la cheminée, ni le carreau, mais la personne.

Plusieurs témoins sont successivement entendus, notamment les employés de l'administration des Monnaies, et un essayeur. L'altération des 94 pièces demeure constante.

La déclaration du jury ayant été négative sur toutes les questions qui lui avaient été posées, les trois accusés ont été acquittés.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. EUDE. — Audience du 8 mai.

DANSES AUPRÈS D'UNE ÉGLISE. — LOI DU SACRILÈGE.

On appelle la cause de MM. Prévost et Routier, condam-

nés par le Tribunal de Dieppe à six jours d'emprisonnement et à 16 francs d'amende, par application de l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, comme coupables d'avoir interrompu et entravé les cérémonies de la religion dans l'église de Saint-Martin-en-Campagne par des troubles et désordres commis à l'extérieur.

M. le conseiller du Rouzeau fait le rapport. Il résulte des dépositions des témoins que, de temps immémorial, la jeunesse de Saint-Martin était dans l'usage, les jours de fête, après vêpres, de danser des rondes dans un enclos situé à plus de cent pas de l'église, appartenant aujourd'hui au sieur Routier père. Jamais ces danses n'avaient excité aucune plainte de la part des desservans. Mais, a déclaré le maire de la commune dans sa déposition, M. le nouveau curé a trouvé que ces réunions l'interrompaient, soit qu'il fasse le catéchisme aux enfans, soit qu'il entende ses paroissiens au confessionnal. Il s'est plaint à M. le procureur du Roi de Dieppe, à M. le sous-préfet, et, comme l'a dit encore le maire, on a dressé dans les bureaux de la sous-préfecture un arrêté de police portant interdiction de se réunir dans le clos du sieur Routier, arrêté que le maire a signé et promulgué en son nom. Les réunions ayant continué, les contrevenans ont été traduits d'abord devant le Tribunal de simple police, et ensuite devant le Tribunal de police correctionnelle de Dieppe.

Le curé était au nombre des témoins. On remarque, à la lecture de sa déposition, que le défenseur des prévenus avait demandé qu'il fut interpellé de déclarer si, depuis le procès, il n'avait pas dit en chaire que c'était lui qui avait fait traduire Routier et Prévost en police correctionnelle, et qu'il voulait qu'ils fussent punis; mais, sur l'opposition de M. le procureur du Roi, cette interpellation ne fut pas adressée au témoin. M. le conseiller termine son rapport en faisant observer que M. le procureur du Roi de Dieppe a joint au dossier des notes particulières, dont il ne juge pas à propos de donner lecture.

M^e A. Daviel, défenseur des appelans, prend la parole. « Messieurs, dit l'avocat, depuis un temps immémorial, on danse le dimanche à Saint-Martin, après l'office divin, dans un enclos qui appartient aujourd'hui au sieur Routier père. C'est à cent cinquante pas de l'église; mais jamais aucun desservant n'était plaint. Le nouveau curé a trouvé que ces chants l'interrompaient dans les exercices religieux: il s'est plaint au maire, qui paraît d'abord avoir attaché peu d'importance à ces réclamations contre un usage consacré par une longue habitude. Il s'est plaint aussi à M. le procureur du Roi, à M. le sous-préfet, et des bureaux de la sous-préfecture, on a expédié au maire un arrêté où, en vertu de la loi de 1790 sur la police des lieux publics, et de la loi de 1814 sur la clôture des cabarets pendant l'office divin, on déclare qu'il est de l'autorité municipale d'interdire les danses dans un lieu privé, dans l'intérieur de l'héritage du sieur Routier, qui n'est pas cabaretier, et ce, après l'heure des offices. Voilà, sans doute, qui est très légal et très conséquent.

« Malgré l'arrêté, les jeunes gens ont encore dansé le 22 février. Le champ de foire assigné pour leurs réunions était alors un marecage impraticable, et puis de quel droit voulait-on, disaient-ils, les empêcher de danser dans un endroit où l'on avait toujours dansé? Nos pères et mères y dansaient, nous y danserons. Mieux eût valu se soumettre; on le leur prouva bien, et, en vertu de l'art. 471, n^o 5, du Code pénal, qui punit d'une amende les contraventions en matière de petite voirie, et le refus d'obéir aux ordres des autorités pour la démolition des bâtimens menaçans ruine, M. le juge-de-peace d'Envermen condamna cinq de ces jeunes gens, parmi lesquels Prévost et Routier, à 5 fr. d'amende et aux dépens. Ils ont payé 59 fr. 95 c. Les violons coûtent ordinairement moins cher à la campagne.

« Le 1^{er} mars, nouvelle réunion dansante, nouveau procès-verbal; mais, cette fois, M. le procureur du Roi est intervenu. Le 5 mars, les gendarmes ont enlevé Prévost de son domicile, et ils l'ont traîné à pied, garrotté comme un malfaiteur, à Dieppe, où il est resté en prison jusqu'au 20 du même mois, qu'il fut enfin mis en liberté sous caution.

« On instruit la cause avec une sévérité extrême. Louis Routier fut aussi cité comme témoin, et tous deux ont été condamnés par application de l'art. 13 de la loi du sacrilège. Cet article est-il applicable? Après avoir assisté aux offices, ces jeunes gens se livraient à des délassemens de leur âge; ils s'y livraient dans un endroit dès long-temps consacré; ils n'avaient pas l'intention, leur but n'était pas de troubler les exercices religieux. Si ces exercices ont été troublés, c'est un pur accident qui ne leur est pas imputable. Dans la note jointe au dossier par M. le procureur du Roi, on reconnaît que la loi a eu pour objet de réprimer les attaques de l'esprit d'irréligion et de l'esprit de parti. Ce n'était pas là l'âme de leurs jeux. On dit que c'est une douzaine d'étourdis... La loi du sacrilège n'a pas prévu le délit d'étourderie. On ajoute qu'ils sont poussés et soutenus par quelques hommes ennemis par habitude et par principes du repos et de la paix publiques... Apparemment que le fameux comité directeur de Paris a quelques délégués dans la commune de Saint-Martin; mais alors dénoncés-les, poursuivez-les, et non pas de pauvres jeunes gens qui ne savent guère ce que c'est que l'esprit de parti: ils veulent s'amuser, et voilà tout. On dansait là avant la révolution, sans plainte de la part des curés, pourquoi n'y danserait-on pas aujourd'hui? Dans la ville, certaines maisons touchent aux églises; y interdirez-vous les bals et les concerts sous prétexte que le bruit des instrumens trouble la paix de l'église? La salle de bal de Routier, c'est son enclos. Lorsque la mariée fait ici dresser des orchestres sur la place Saint-Ouen, dans les jours de réjouissance publique, l'explosion de la joie officielle est nécessairement entendue de l'intérieur de l'église; tous les gens que l'on convie à ces fêtes seraient-ils donc coupables de délit sacrilège? »

Enfin, l'avocat soutenait qu'en supposant qu'un délit eût été commis, il n'y avait pas de charges contre Prévost et Routier. Routier n'a été vu sur le lieu des danses qu'une

fois, c'était le 22 février, et pour ce fait ayant été condamné en police municipale, il ne peut être poursuivi de nouveau. La présence de Prévost a bien été constatée; mais rien ne prouve qu'il ait chanté, chanté surtout avec affectation, et de manière à être entendu de l'église.

« En première instance, dit M^e Daviel, l'instruction a été faite contre la jeunesse de St.-Martin, et puis c'est Routier et Prévost qu'on a punis, apparemment comme les représentans de la jeunesse. Mais la Cour ne peut adopter une telle marche; elle ne peut décimer préventivement les jeunes gens de St.-Martin, jeter sur eux au hasard un filet qui ramène Prévost et Routier pour victimes expiatoires. La jeunesse de St.-Martin ne plaide pas par procureur; ce sont des preuves individuelles qu'il faudrait contre les appelans, et il n'en existe pas. »

M. Bonclay, substitut de M. le procureur-général, a commencé par regretter que cette affaire, par suite de la coupable obstination des jeunes gens de St.-Martin, ait eu de telles suites. Il fallait déférer aux exhortations du desservant; surtout il fallait obéir à l'arrêté municipal, pris par le maire dans l'exercice de ses attributions, puisqu'il s'agissait de la police d'une réunion publique. Enfin, après la sentence du juge-de-peace, c'était un tort impardonnable de venir de nouveau choisir pour lieu de réunion un endroit interdit par l'autorité. L'autorité ne pouvait céder. Puisque ni les avertissemens, ni une condamnation légère infligée pour servir de leçon, n'avaient pas suffi, il fallait bien recourir à des moyens plus efficaces. Les exercices religieux avaient été troublés; c'était le délit prévu par l'art. 15 de la loi du 20 avril 1825. Le ministère public devait agir.

M. l'avocat-général a établi ensuite que, d'après les enquêtes, le desservant avait été réellement troublé, soit lorsqu'il adressait aux fidèles des instructions religieuses, soit lorsqu'il les entendait au tribunal de la pénitence. Les jeunes gens avaient été avertis; ils savaient bien qu'ils interrompaient les cérémonies de la religion; ils étaient donc coupables.

Toutefois, M. l'avocat-général a reconnu que Routier n'ayant été présent aux danses que le 22 février, la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de police municipale, avait tout terminé à son égard, et qu'il n'était plus permis, pour le même fait, qualifié différemment, de le traduire en justice sans violer la maxime: non bis in idem. Quant à Prévost, comme il a fait partie du rassemblement dont les chants ont causé le désordre du 1^{er} mars, il a été justement condamné.

Par arrêt conforme à ces conclusions, le jugement de Dieppe a été réformé quant à Routier, et confirmé relativement à Prévost.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis par un jeune tisserand sur son amante.

La veuve Girardot exploitait la ferme Dacquenove, commune d'Auberive, arrondissement de Langres, avec Catherine sa fille, et trois autres enfans. A peu de distance demeurait, dans une dépendance de la ferme, François Floriot, jeune homme de 23 ans, qui travaillait de son état de tisserand dans la maison de son père. La proximité des habitations offrait aux deux familles de fréquentes occasions de se voir. Floriot avait conçu un vif attachement pour Catherine Girardot; depuis trois ans il lui rendait des soins assidus, dans l'espoir de l'épouser. Catherine désirait cette union aussi vivement que lui-même; ils s'étaient juré mutuellement un amour éternel, et Catherine lui avait dit plus de cent fois que la mort seule pouvait séparer son sort du sien. Cependant, vers la fin de janvier dernier ou au commencement de février, un jeune homme d'Auberive, nommé Pitois, rechercha Catherine en mariage; et comme sa position offrait quelques avantages que ne présentait pas celle de Floriot, sa demande fut accueillie par la veuve Girardot.

Floriot supporta cet événement avec une résignation apparente; mais pour qui l'observait, il était facile de remarquer que le mariage de Catherine l'absorbait, et qu'il ne renonçait pas, sans un chagrin profond, à l'espoir de l'épouser. Un jour qu'il rencontra Catherine dans les champs, il eut une explication avec elle, et on prétend qu'il lui dit, en la quittant: *Si je ne t'ai pas, Pitois ne l'aura pas non plus; jamais il ne t'appellera sa femme.*

Le 19 février était le jour fixé pour arrêter les conventions de mariage entre Catherine et Pitois. Floriot se rendit à Langres, et acheta, entre autres objets, un pistolet qu'il rapporta chargé et qu'il conserva sur lui. En arrivant à la ferme, à une heure déjà avancée, il voulut revoir Catherine; mais cette jeune fille était au lit: les tourmens qu'elle éprouvait de son côté, avaient altéré sa santé. Floriot ne la vit pas, il revint un peu plus tard; alors Catherine était levée, et la veuve Girardot eut la faiblesse et l'imprudence de permettre à sa fille de rester seule avec Floriot. Leur entretien dura depuis une demi-heure environ, lorsque tout à coup on entendit la détonation d'une arme à feu; la veuve Girardot accourut au secours de sa fille qu'elle trouva renversée près de la porte de la cuisine, sans connaissance et baignée dans son sang. Elle avait reçu dans la tête un coup de pistolet, dont la balle, après avoir franchi le crâne et déchiré le cerveau, s'était applatie sur le pavé. Tous les soins qui lui furent prodigués ne purent la rappeler à la vie; elle mourut cinq jours après, sans avoir repris connaissance pendant cette longue agonie.

Floriot s'était enfui précipitamment après avoir vu tomber Catherine, et à peu de distance de la maison Girardot, il avait tenté de mettre également fin à ses jours, en se tirant dans la tête un coup de pistolet; mais la balle, sans pénétrer dans le cerveau, s'amortit sur le crâne; et peu de temps après il fut arrêté dans la maison de son père, sans qu'il eût tenté de se soustraire aux recherches de la justice.

Il prétend n'avoir acheté le pistolet que dans l'intention de s'en servir lors des mariages, des baptêmes, etc., ainsi que plusieurs jeunes gens de ses amis ont l'habitude de le faire; que si cette arme était chargée, c'est qu'il avait eu le projet de l'essayer en revenant de Langres, mais qu'il était sorti trop tard de cette ville; enfin que, dans l'entretien qu'il eut avec Catherine, le 19 février, celle-ci lui témoigna le chagrin, le désespoir qu'elle éprouvait de se séparer de lui; qu'elle ajouta: *Que je serais heureuse de mourir avec toi, Dieu nous unirait dans l'autre monde;* que, frappé lui-même de cette idée et ne se possédant plus, il dirigea son arme contre Catherine, qu'il prit la fuite aussitôt, et qu'après avoir déchargé cette arme, il tenta de se donner la mort, mais qu'il fut assez malheureux pour se manquer.

Cette affaire devait être jugée le 2 mai et avait attiré une grande affluence d'auditeurs. Pendant la lecture de l'acte d'accusation des larmes abondantes coulaient des yeux de Floriot, ses sanglots couvraient la voix du greffier: il manifestait surtout un profond désespoir toutes les fois qu'il entendait prononcer le nom de sa victime, de celle qu'il aimait et dont il était aimé.

Deux témoins importans n'ayant pas répondu à l'appel l'affaire a été continuée aux assises prochaines. M^e Petit, jeune est chargé de la défense de Floriot.

TRIBUNAL DE SAINT-MARCELLIN (Isère).

(Correspondance particulière.)

Secte des SAINTS. — LA BONNE MÈRE. — DÉLUGE DE FEU. — Le prophète Elie, prévenu d'escroquerie et d'outrage à la religion de l'Etat.

Dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars, nous avons rendu compte de tous les détails de cette singulière affaire. Voici le texte du jugement remarquable qui a été rendu par le Tribunal:

Considérant que le ministère public n'a pas méconnu dans la plainte qu'il a portée contre Claude Dubia, le principe consacré par la Charte, qui dispose que chacun professe sa religion avec une entière liberté, mais qu'il a accusé Dubia d'avoir commis pendant 30 ans un délit continu d'escroquerie à l'aide d'une religion qu'il a créée dans son intérêt, sans morale, sans croyance, sans caractère, d'une religion, enfin, qui n'en est pas une, puisqu'elle est sans culte et qu'elle place les prosélytes qu'il a faits sous la dépendance de leurs passions, en ne présentant aucun frein propre à les prévenir des écarts auxquels ces mêmes passions peuvent les assujétir;

Considérant que le ministère public a signalé cet homme extraordinaire comme coupable d'avoir trompé ceux qu'il aurait appelés à cette secte impie, en se décorant du nom pompeux de prophète Elie; d'avoir étalé à leurs yeux une tiare, un surplis, une étole, des aigrettes, des livres qui renfermaient à chaque page des hiéroglyphes dont il avait seul la clé, en leur annonçant, par ses prédications, des événemens terribles qui remplissaient leurs âmes de terreur en les forçant à se prosterner devant lui, à recevoir ses bénédictions, et à baiser ses souliers;

Considérant que c'est par d'aussi infâmes manœuvres qu'il est parvenu à persuader à la foule des habitans des campagnes, dont il a subjugué la crédulité, à renoncer d'abord à la messe du prêtre assermenté, et ensuite au service divin célébré dans toute la chrétienté, et à la messe de tous les autres prêtres en général qu'il peignait comme mauvais; de manière qu'avec ce système d'impie, il est parvenu à établir non-seulement dans la commune de Beaucroissant, mais encore dans tous les endroits voisins, une espèce d'athéisme, d'après lequel les personnes qu'il a séduites ne professent aucune religion et ne reconnaissent aucun culte;

Considérant que l'on aperçoit sans peine que les manœuvres de Dubia ont déversé le plus grand mépris sur la religion de l'Etat, et cette triste vérité se manifeste d'une manière évidente à la vue de l'information à laquelle il a été procédé contre lui; tous les témoins attestent la persévérance de cet homme coupable à éloigner tout le monde des églises où l'on pratique la religion de l'Etat, ce qui ne doit laisser aucun doute sur son intention de donner atteinte à cette même religion et de l'avilir aux yeux de ceux dont il trompait la crédulité par des jongleries qu'il avait l'art de multiplier à l'infini, moyennant des rétributions qu'il avait le secret d'arracher;

Considérant que Dubia serait moins coupable s'il avait gardé dans soi-même les sentimens d'irréligion que l'on vient de faire connaître, parce qu'en ce cas sa bonne foi pourrait justifier ses erreurs; mais en formant une secte dont les membres renoncent à la religion de l'Etat, en s'abstenant de suivre la religion des auteurs de leurs jours, c'est élever autel contre autel, c'est enfin porter atteinte à la religion de l'Etat, qui est la religion presque universelle; c'est encore avilir cette religion et compromettre la dignité du sacerdoce et la morale de ceux qui sont institués pour la prêcher, et sous ce premier rapport Claude Dubia est évidemment coupable;

Considérant que sa culpabilité acquiert un caractère encore plus grave, lorsque l'on voit que Dubia ne s'est pas renfermé dans la commune de Beaucroissant pour tromper les personnes qu'il appelait à son oratoire, mais encore qu'il a colporté et prêché le même système dans les communes environnantes, ce qui est prouvé non seulement par les témoins à charge, mais encore par ceux qu'il a produits, et qui ont tous déposé avec toute l'arrogance du fanatisme qu'il leur a inspiré, qu'ils ne vont plus à la messe soit du prêtre assermenté, soit de ceux qui ne l'ont pas été;

Considérant que c'est dans des vues d'intérêt que Dubia s'est rendu le chef de cette secte, puisqu'il est prouvé qu'il a reçu par voie d'escroquerie des sommes considérables; et qu'il prétend pour sa justification qu'il n'a jamais demandé ce qu'on lui offrirait, il n'en est pas moins vrai que c'est par l'effet de ses supercheries qu'il est parvenu à escroquer de l'argent de ceux qui croyaient devoir lui en donner en reconnaissance des principes qu'il leur manifestait;

Considérant que ces preuves d'escroquerie sont non seulement de notoriété publique, mais qu'elles sont consignées encore dans la déclaration de tous les témoins qui ont été produits dans l'instruction; et si ces témoins n'ont pas déposé sur la quantité des sommes qu'on lui portait journellement, l'on ne peut attribuer leur silence à cet égard qu'à la terreur qu'il leur a inspirée ou à l'esprit fanatique sous le poids duquel il avait subjugué leur esprit;

Considérant qu'au nombre des délits d'escroquerie qui ont été journaliers, et qu'on lui reproche depuis long-temps, l'on doit signaler celui dont il est prévenu envers la demoiselle Marion, avec laquelle il n'a cessé de cohabiter, et de laquelle il a

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'abbé Passier, condamné dernièrement par le Tribunal correctionnel de Besançon, comme coupable d'un délit infâme, et maintenant détenu à l'hospice de Bellevaux, demandait qu'on lui confiât des jeunes garçons de seize à dix-huit ans dont il voulait soigner l'éducation; mais M. le procureur du Roi a sévèrement défendu qu'on laissât entrer dans sa chambre quiconque viendrait le visiter, à moins qu'il ne fût porteur d'une autorisation spéciale.

— On nous mande de Saint-Etienne en Forez, en date du 6 mai: « Un crime affreux vient d'être commis dans notre ville. Hier le nommé Girard, gendre du sieur Dreyet, sacristain de la paroisse de Saint-Etienne, a assassiné sa femme, sa belle-mère et son beau-père. Les femmes ne sont pas, espère-t-on, en danger de mort; mais il n'en est pas de même du beau-père, qui est expirant. On ignore jusqu'à présent les causes de cet horrible assassinat, dont l'auteur s'est poignardé aussitôt après la consommation du crime. »

PARIS, 9 MAI.

— Aujourd'hui la Cour royale, dans son audience solennelle, a continué d'entendre les plaidoiries dans l'affaire entre les huissiers et les notaires de Andelys. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai.) M^e Plougoum, avocat des notaires, a porté la parole. Après avoir développé ses moyens et répondu aux arguments de M^e Gaudry, son adversaire, l'avocat, en terminant sa plaidoirie, a ajouté: « Je vais, Messieurs, mettre sous vos yeux la suite des arrêts qui ont consacré les droits des notaires... »

M. le premier président Séguier: Nous connaissons vos arrêts; passez, lisez seulement l'arrêt de la Cour de Paris, rendu en audience solennelle.

L'avocat donne lecture de cet arrêt, en date du 5 décembre 1827, qui admet les huissiers à la vente au comptant des récoltes sur pied, et leur interdit celle des futaies. Puis il ajoute: « Je prie la Cour de remarquer que la distinction admise dans son arrêt a été rejetée par la Cour de cassation, sur le pourvoi des huissiers, et dans cette affaire et dans plusieurs autres qu'il est nécessaire de rappeler ici... »

M. le premier président: C'est inutile.

M^e Plougoum: Je prie au moins la Cour de me permettre de lui donner lecture de l'arrêt de cassation qui a renvoyé les parties devant elle.

M. le premier président: Nous le connaissons votre arrêt: l'audience est levée et renvoyée à huitaine pour entendre M. l'avocat-général.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire relative aux remèdes secrets (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai). M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine, a été condamné à 600 fr. d'amende; M. Dupont, aussi médecin, à 300 fr.; M. Olivier, médecin, à 200 fr.; et MM. Béguin-Launoy et autres, pharmaciens, chacun en 200 fr. d'amende et tous solidairement aux frais. Nous donnerons le texte de ce jugement, dont plusieurs des condamnés ont interjeté appel immédiatement après l'audience.

— Les comparutions de parties donnent quelquefois lieu à des scènes piquantes; en voici une qui a été sérieuse et presque tragique:

Une constatation existe devant la 4^e chambre du Tribunal entre une mère et son fils; la première soutient que celui-ci a reçu d'elle une somme d'argent pour faire des constructions sur un terrain commun. Le Tribunal a ordonné la comparution des parties. La mère a déclaré avoir fait les avances de fonds. Interpellé à son tour, le fils a répondu que ces avances n'avaient pas été faites. Il n'avait pas achevé la réponse, que sa mère lui saisit la gorge comme pour arrêter les paroles qu'elle dit mensongères; le fils, pour se défendre, repousse l'agression; un individu, présent à l'audience, et que la plaideuse a épousé en secondes noces, intervient pour prêter main forte à sa femme; une lutte s'engage; l'huissier accourt, et ce n'est qu'à grand-peine que le calme est rétabli. On fait asseoir la femme toute tremblante sur une des marches du barreau, l'interrogatoire continue; mais tout à coup cette femme, qui n'a pas cessé de sanglotter, se lève et elle va tomber en syncope au pied du Tribunal. Les huissiers ont été obligés de l'emporter pour lui faire reprendre ses esprits.

— M^e Locard s'est présenté hier, au nom de M. le maire de Reims, et a fait au Tribunal de commerce l'exposé d'une affaire qui intéresse éminemment les buveurs d'eau de la Vesle, et qui est le sujet de toutes les conversations dans le quartier de la halle Saint-Remy. Voici, en substance ce qui résulte de la plaidoirie de l'agréé:

Par acte sous seing-privé du 6 novembre 1826, MM. Aitken Steel et compagnie, ingénieurs-hydrauliques et mécaniciens, demeurant à Paris, s'engagent à fournir à la ville de Reims une machine à vapeur de la force de six chevaux et à moyenne pression, et un appareil d'épuisement destiné à élever par la force de cette machine l'eau de la Vesle ou de la Rivière-Neuve, à la volonté du maire, et à l'envoyer par les tuyaux existans dans les cuvettes de la fontaine Saint-Timothée, près de la halle Saint-Remy. La machine devait élever 1040 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures, ou 722 litres 114 par minute, et ne consommer par heure que 15 kilogrammes de charbon au plus. La ville stipula un délai de garantie de trois mois. Le prix principal fut fixé à 27,300 francs. On alloua, en outre, aux vendeurs, une indemnité de 600 francs, plus 880 francs pour les frais de route et le salaire de l'ouvrier chargé de l'ajustage, du montage et de la première mise en activité. M. le maire de Reims paya à valoir 16,000 fr. à la société Aitken Steel et compagnie. Cette société étant

venue à tomber en faillite, il y eut un second versement de 1,100 francs effectué entre les mains des syndics. Mais, avant que le délai de garantie fût expiré, on s'aperçut que la machine à vapeur ne fournissait pas à la cuvette de la fontaine Saint-Timothée le volume d'eau convenu; qu'elle absorbait plus de quinze kilogrammes de charbon par heure, et que, par suite de divers accidens, elle se trouvait hors d'état de fonctionner. Dans ces circonstances, M. le Maire de Reims, se fondant sur les articles 1136, 1142 et 1149 du Code civil, a formé contre les syndics Aitken, Steel et Comp., une demande en réparation du dommage résultant de l'inexécution du marché du 6 novembre 1826.

M^e Bonneville, successeur désigné de M^e Duquenel, a conclu pour les syndics au renvoi préalable devant M. le Juge-Commissaire de la faillite, conformément à l'art. 458 du Code de commerce. Le Tribunal a ordonné le renvoi.

— Depuis l'année 1815, M. Holstein réclame du fameux M. Armand Séguin une somme de 486 fr. 8 c., pour solde d'une opération commencée et terminée en 1810. Il y a déjà eu, pour un objet aussi minime, un jugement du Tribunal de Commerce, un arrêt de la Cour royale, et un rapport d'arbitre. Des débats très vifs se sont encore engagés, sur la même affaire devant le Tribunal, entre M^e Guibert, agréé du demandeur, et M^e Rondeau, agréé du millionnaire. Le Tribunal a renvoyé devant l'arbitre précédemment nommé.

— Le sieur Magnon et la dame Dumont avaient été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, pour délit d'adultère; la femme seule fut condamnée; Magnon fut renvoyé de la plainte, quoiqu'il eût avoué le fait imputé. Mais le Tribunal considéra que la preuve résultant de l'aveu n'était pas rangée parmi celles que la loi permet d'admettre en matière d'adultère; que, d'ailleurs, l'aveu fait dans un interrogatoire n'avait été ni spontané ni libre, et ne pouvait remplacer la preuve écrite que l'art. 339 du Code pénal exige. Sur l'appel du ministère public, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris. M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais son pourvoi a été rejeté hier par la Cour, attendu qu'il résulte des faits déclarés constants, qu'il n'a été fait aucune violation de l'art. 339 du Code pénal.

— Deux avoués de la ville de Reims plaident ce matin devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), et s'accusaient de diffamation. Voici dans quelles circonstances a éclaté ce procès:

On plaide devant le Tribunal de Reims une affaire relative à une succession; un mémoire signé Béguin fut produit; dans ce mémoire, après avoir signalé M^e Violar comme avoué occupant pour la partie adverse du sieur Béguin, on ajoutait: « Ceux qui alimentent leurs cuisines » et arrondissent leurs patrimoines à l'aide de requêtes, de vacations, d'incidens, etc., etc., ont leurs motifs pour les aimer beaucoup. Quant à moi, pauvre plaideur, trop bien instruit que toutes ces belles choses ne sont utiles qu'à ceux qui en vivent, je leur en épargne l'occasion autant que je puis. » M^e Violar entre au greffe. « Avez-vous lu le fameux mémoire signé Béguin? demande-t-il au greffier. — Non, répond celui-ci; mais on m'en a parlé. — Je voudrais bien, continue M^e Violar, connaître le *chenapan* qui l'a rédigé. — C'est moi, dit aussitôt M^e Renier, avoué à Reims. — S'il est ainsi, dit M^e Violar, vous êtes un hypocrite de ne l'avoir pas signé, et je rougis de porter une robe comme la vôtre; vous dés honorez notre honorable profession. »

L'heure de l'audience a sonné, et bientôt les avoués y arrivent. Là un propos assez insignifiant est encore tenu par M^e Violar. Quelques jours après, au salon littéraire de Reims, une scène scandaleuse se renouvela, et des reproches furent échangés entre les deux avoués. Enfin plainte fut portée par M^e Renier, et M^e Violar fut condamné à 50 fr. d'amende et à 600 fr. de dommages-intérêts. Appel fut interjeté de part et d'autre: M^e Violar demandait le renvoi pur et simple; M^e Renier une augmentation de dommages et intérêts et l'impression de l'arrêt à intervenir. Aujourd'hui les deux parties étaient à la barre et ont longuement exposé leurs griefs respectifs. Au reste, on a appris que M^e Renier a vendu son étude; que M^e Violar a été fêté dans un banquet par tous ses confrères, et qu'il a été nommé à l'unanimité président de la chambre des avoués. C'est entouré de toutes ces marques d'intérêt qu'il s'est présenté devant la Cour, qui, après avoir entendu M^e Chaix-d'Est-Ange pour M^e Violar, et M^e Pinet pour M^e Renier, a réformé la sentence des premiers juges en ce que les faits diffamatoires n'auraient pas été tenus publiquement, et que M^e Violar serait seulement coupable d'injures. En conséquence, elle a condamné ce dernier en 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts envers M^e Renier pour le tort fait à sa réputation en l'appelant *hypocrite* et *chenapan*.

— Aux dernières assises du département du Doubs, deux accusés ont demandé la nullité de la liste du jury, par le motif qu'un juge suppléant, M. de Mérey, y figurait, et qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de juré. La Cour d'assises s'est déclarée incompétente pour prononcer sur la demande des accusés; il y a maintenant pourvoi en cassation, et sans doute, sous peu de jours, l'affaire se présentera. Nous en rendrons compte avec soin, sous le rapport du point de droit.

— Il paraît qu'une bande de voleurs s'occupe presque exclusivement de faire main-basse sur l'argent et les effets de MM. les clercs des notaires de Paris. En l'espace de quinze jours, des vols ont été successivement commis au préjudice de plusieurs clercs de M^es Gérard, rue Saint-Jacques; Fourchy jeune, place de l'Ecole; Chauvin, rue Saint-Honoré; Riant, place de la Bourse; Louveau, rue Saint-Martin, etc.; etc. Montres, linge, habits de toute espèce, ont tout-à-coup disparu de leurs chambres, et les malfaiteurs vont même jusqu'à se permettre à leur égard de mauvaises plaisanteries. Chez l'un d'eux, le voleur a laissé ses souliers et son chapeau, qu'il a placés dans le lit du jeune homme. Chez un autre, l'inconnu s'est contenté de changer de bottes, et, avant de sortir, il a remis tout

arraché, par suite de ces mêmes principes, la vente de tous les immeubles qu'elle possédait à Beaurepaire, au prix de 17,000 fr. dont l'acte porte quittance comme ayant été ci-devant payés, dans laquelle vente se trouvent compris les vases sacrés dépendant de la chapelle de Parménie, laquelle chapelle est aussi comprise dans le même acte de vente, sans se faire aucune espèce de réserve, pas même de nippes servant à l'usage de sa personne, avec la clause spéciale contenue dans l'acte de vente; que cette malheureuse fille lui remit, au moment de l'acte, toutes les clés des bâtimens, ce qui la plaça dans un dénûment absolu, parce qu'on lui reproche un paiement simulé de la somme de 17,000 fr., tandis que la notoriété publique annonce que la demoiselle Marion lui a fait une donation gratuite au préjudice de ses proches parens qui sont tous plongés dans une misère extrême;

Considérant qu'il existe devant le Tribunal civil de Saint-Marcellin une instance entre Dubia et ces mêmes parens, en nullité de ladite vente, de manière que ce n'est que par forme d'observation que l'on vient de parler de cet acte frauduleux, que l'on ne rappelle ici que parce que Dubia en ayant fait mention dans sa défense, il fallait nécessairement prononcer les présomptions de la simulation de cet acte comme la suite et la continuité de son escroquerie habituelle;

Considérant que Dubia se sentant convaincu des deux délits qu'on lui reproche, et se voyant dans l'impuissance d'en combattre ou atténuer les preuves, a invoqué les moyens de prescription que présente à ceux qui sont coupables l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, qui réduit la durée de la prescription à trois années révolues lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement; mais que cette exception ne peut pas convenir à sa défense, puisque la déposition de plusieurs témoins, et surtout d'après l'aveu qu'il a fait dans ses réponses à M. le juge l'instruction et même à l'audience, il est coauteur d'avoir reçu des offrandes jusqu'au moment de son arrestation, et l'on ne saurait douter que les offrandes qu'il avoue ont le même caractère d'escroquerie que les extorsions scandaleuses qu'il a accumulées depuis trente ans, et qu'il accumulerait encore si la justice, quoique tardive pour lui, n'arrêtait pas le cours de ses brigandages;

Par ces motifs:

Le Tribunal, jugeant correctionnellement, après avoir ouï le réquisitoire motivé de M. le procureur du Roi, sans avoir égard à l'exemption de prescription proposée par Dubia, dont il est débouté par tous moyens de fait et de droit, le déclare coupable et convaincu d'avoir été pendant trente ans, et notamment pendant les trois années qui ont précédé la plainte, l'auteur et le coopérateur d'une secte à laquelle il s'est associé pour déverser le mépris sur la religion de l'Etat, et d'avoir employé pour y parvenir des manœuvres à l'aide desquelles il a détourné les habitans des campagnes de leur religion, qui était la religion de l'Etat, en les excitant à la haine envers les ministres de cette religion, qu'il leur peignait comme mauvais;

Comme aussi le déclare atteint et convaincu d'avoir aux mêmes époques, à l'aide de ces mêmes manœuvres, escroqué beaucoup d'argent aux mêmes habitans des campagnes;

Comme aussi d'avoir colporté les mêmes principes dans plusieurs communes voisines, et notamment dans celles de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, et pour réparation de tous ces délits, le Tribunal condamne Claude Dubia à tenir prison pendant deux ans, à 200 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat, lesquels sont liquidés à 577 fr. 60 cent., au paiement de tout quoi il sera contraint, par toutes voies, même par corps, avec inhibition et défense de récidiver sous de plus grandes peines;

Comme aussi le Tribunal l'interdit pendant cinq ans de l'exercice des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, à compter du jour où il aura subi sa peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES (Appels.)

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DES PIQUEURS DE BESTIAUX.

Dans ses numéros des 29 et 30 janvier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la reprise de l'affaire correctionnelle, intentée contre les sieurs Leroy, régisseur du domaine de Benon, appartenant à M^{me} la comtesse du Cayla; et Nicolas Ott, premier palfrenier de l'établissement. On se rappelle qu'un grand nombre des bestiaux des communes environnantes avaient été piqués avec un instrument aigu, et imprégné d'une substance vénéneuse, et que de graves présomptions s'élevaient contre les prévenus qui se seraient servis de ce moyen pour délivrer la forêt de Benon du droit de pacage.

M. le procureur du Roi de La Rochelle, dans un énergique réquisitoire, avait fortement soutenu la prévention; et le 15 janvier, le Tribunal avait rendu un jugement, appuyé sur de longs motifs, qui tout en reconnaissant que les soupçons devaient naturellement se porter, dans le principe, sur Leroy et Ott, expliquait néanmoins en leur faveur les circonstances qui avaient semblé être à leur charge, et les renvoyait de la plainte sans dépens. Le ministère public interjeta appel de ce jugement, près du Tribunal de Saintes, qui, le 2 avril, a rendu dans cette cause importante le jugement suivant:

Considérant qu'il est constant que, dans le courant des mois de mai, juin, juillet et août 1828, un assez grand nombre d'animaux ont été piqués et blessés dans l'étendue de la forêt de Benon;

Considérant que, si de graves présomptions s'élevaient contre les nommés Leroy et Ott, elles ne sont cependant pas satisfaisantes pour motiver leur condamnation;

Le Tribunal, sans adopter aucun des motifs des premiers juges, dit qu'il a été néanmoins bien jugé au fond par le jugement du 15 janvier précité, rendu par le Tribunal correctionnel de La Rochelle, mal et sans griefs appelé; rejette la requête d'appel, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sans dépens.

On nous mande en même temps de La Rochelle, que M^{me} la comtesse de Cayla est en ce moment dans cette ville, où elle est l'objet d'un empressement général. Le procès de ses gens non moins que les grâces de sa personne avait donné à tous les habitans un vif désir de la connaître. Elle a visité avec M. le préfet les principaux établissemens de La Rochelle, et a paru surtout enchantée des beaux bains de mer qu'elle possède, et qui, cette année, promettent de s'ouvrir avec un éclat digne de ce superbe établissement.

en ordre dans la chambre. Nous nous empressons, par cet avis, de provoquer toute la vigilance de la police, et en même temps d'engager MM. les clercs à redoubler de précaution.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DIDIER, AVOUÉ,
Rue Gaillon, n° 11.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, Du **CHATEAU DE VILLENEUVE**, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne); d'une grande et belle ferme, dite la ferme du Domaine, située audit Villeneuve; d'un moulin à vent, situé audit Villeneuve; de plusieurs pièces de Terre labourables, sises terroir de Villeneuve, Thieux, Ménil-Amelot et autres; de la ferme des Carneaux, sise à Villeneuve, et de plusieurs rentes foncières, ensemble de soixante-dix-huit livres tournois, en sept lots, dont les trois premiers pourront être réunis. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi, 2 mai 1829, et l'adjudication définitive le samedi, 23 mai 1829.

Cette belle propriété est à huit lieues de Paris et borde la route Royale qui conduit à Soissons. Elle est d'un produit net de 25,000 francs.

1^{er} Lot. La ferme du Domaine, consistant 1° en bâtiments, cours, jardin d'une contenance d'un hectare 18 ares 41 centiares ou 2 arpens 38 perches; 2° six remises et futaies, contenant au total 97 ares 27 centiares ou 1 arpent 97 perches; 3° cinquante-une pièces de terre labourables, sises terroir de Villeneuve, contenant ensemble 172 hectares 47 ares 4 centiares ou 338 arpens; 4° cinq rentes foncières sur particuliers, avec hypothèque et privilège, ensemble 78 livres tournois.

2^e Lot. Château de Villeneuve, parc et dépendances, au-devant du château: 1° une place d'avant cour, fermée par une barrière qui la sépare de la route Royale; 2° une cour d'honneur; 3° le château de Villeneuve, dont tous les appartemens sont grands et vastes, boisés, bien décorés, ornés de glaces et de chambranles de cheminée, d'un très beau marbre. Cette propriété est d'une contenance de 26 hectares 55 ares 74 centiares ou 52 arpens, dont la partie dans le parc, est en prairies naturelles et artificielles, d'un produit annuel de plus de 4000 fr., le surplus en cour d'honneur, basse-cour, place d'avant-cour, petits bâtiments, jardins potagers, bois taillis, bosquets, plantations, pièces et cours d'eau alimentés par la rivière de Beuvronne et la fontaine de Saint-Pierre, qui traversent toutes deux le parc, en formant plusieurs bassins et sinuosités. Ce château est garni d'un beau mobilier, qui n'est pas compris dans la vente, mais dont on pourra traiter à l'amiable.

3^e Lot. Il se compose de l'avenue conduisant de Villeneuve à Moussy-le-Vieux, d'une prairie d'environ 10 arpens, contenant 3042 pieds de grands arbres; du moulin de Villeneuve, avec bâtiments, cours et jardins, et 73 arpens de terre labourable.

4^e Lot. 14 pièces de terres labourables, sises terroir de Longperrier, Dammartin, Lessard et Thieux, canton de Dammartin, et terroir de Nantouillet, canton de Claye, contenant ensemble 5 hectares 30 ares 96 centiares, ou 10 arpens 39 perches.

5^e Lot. Sept pièces de terres labourables, sises terroir de Thieux et du Ménil-Amelot, contenant ensemble 3 hectares 20 ares 60 centiares, ou 7 arpens 45 perches.

6^e Lot. Dix pièces de terres labourables, sises terroir du Ménil-Amelot et de Mauregard, contenant ensemble 2 hectares 64 ares 54 centiares, ou 5 arpens 18 perches.

7^e Lot. La ferme des Carneaux, composée de vastes bâtiments, granges, bergeries, cours et jardins.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e DIDIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 11, qui communiquera les titres de propriété et les clauses et charges de l'enchère; 2° à M^e LABOIS, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 42; 3° à M^e PEAN-DE-SAINTE-GILLES, notaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 9; 4° à M^e FOURCHY l'aîné, notaire, quai Malaquais, n° 5; 5° à M^e LEFÈVRE, rue de Choiseul, n° 6; 6° au CONCIERGE du château, qui fera voir les lieux, sur un billet de M. Lefèvre, ou de M^{es} Didier ou Labois, avoués.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 13 mai, heure de midi, consistant en commode, table à thé, buffet de salle, tables rondes, table de nuit, travailleuse, toilette, canapés, bergères, fauteuils, chaises, le tout en bois d'acajou, pendules, flambeaux, lustres, gravures, rideaux, batterie de cuisine complète, et quantité d'autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Plan d'un nouveau système général d'enseignement primaire, à l'usage des deux sexes, par J. A. A. GAUDE, instituteur. — Chez Roy-Terry, éditeur, Palais-Royal, galerie de Valois, n. 185. — Prix: 1 fr. 25 c.

Tarif par tableaux synoptiques des droits d'enregistrement, en douze colonnes, par un employé supérieur. — Prix: 2 francs; à Paris, chez l'éditeur, rue Neuve-Saint-Roch, n. 7; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Ces tableaux vivement demandés ne laissent rien à désirer aux nombreuses personnes qui s'occupent d'affaires.

MUSIQUE.

PUBLICATIONS NOUVELLES

D'IGNACE PLEYEL ET C^e, ÉDITEURS,
Boulevard Montmartre.

KALKBRENNER, op. 98, variations brillantes pour le piano sur un thème de pirate.

CONDUIS-MOI DOUX ZÉPHIR, barcarole avec accompagnement de piano, par ALIX RAPIQUET.

RONDOLETTA pour piano, sur des motifs de **PIERRE** et **CATHERINE**, par A. ADAM.

LANGUE ANGLAISE.

M. GAND ouvrira, le 12 mai, rue Saint-Honoré, n. 244, trois nouveaux Cours d'Anglais pour les Messieurs et les Dames. Le premier, sera à sept heures du matin; le second, à midi, et le troisième, à neuf heures du soir: chacun sera ouvert par une leçon publique et gratuite, dans laquelle le professeur fera comprendre, former et prononcer correctement une infinité de phrases anglaises. Sept autres cours plus ou moins avancés sont en activité. — Prix: 10 fr. par mois, ou 25 fr. pour trois mois, et 100 fr. pour l'assistance perpétuelle à tous les cours payables d'avance.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ROBIN, NOTAIRE,
Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M^e Robin, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du **DOMAINE DE BEAUVOIR**, dépendant de la succession de M^e la duchesse de Rohan, née de Montmorency, situé en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier. Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété.

Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au **CONCIERGE**;

Et à Paris,

à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7;

à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;

à M^e DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;

à M. DÉMON, rue Saint-Guillaume n. 18;

à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

VALLÉE DE MONTMORENCY.

JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE,

Avec droit de promenade dans le parc de Saint-Gratien, et droit de pêche dans l'étang.

Des environs de Paris, aucun n'offre, dans la belle saison, plus d'agrémens aux amateurs de la campagne que la vallée de Montmorency, et particulièrement les lieux qui environnent et avoisinent l'étang de Saint-Gratien. La beauté du site et la proximité de la capitale sont des avantages qui ont fait naître l'idée de diviser la propriété par lots de 114 d'arpens (225 toises), et disposés de manière à recevoir des constructions légères, pavillons ou maisons de campagne, selon le goût et les moyens des amateurs. L'acquéreur aurait, pour 27,000 fr., droit de promenade dans le parc et de pêche dans l'étang (ensemble d'une contenance de 200 arpens); et c'est ainsi que les artistes, les commerçans, les gens d'affaires, qui ne peuvent faire une longue absence, se procureraient, à peu de frais, tous les avantages et les agrémens de la grande propriété, sans participer à ses charges. Le prix du terrain serait, au gré des amateurs, payé comptant ou à terme, et même par annuités de 20 ans, en sorte que, pour le moment, l'acquéreur aurait seulement à pourvoir au paiement des constructions qui, pouvant être faites en briques avec économie, permettraient d'entrer promptement en jouissance.

S'adresser, pour renseignements, depuis dix heures du matin jusqu'à deux, à M. CHARPENTIER, architecte, rue Saint-Lazare, n° 33, où l'on pourra voir des plans de maisons très-variés.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
Direction générale des Domaines.

Vente en exécution d'arrêtés de M. le préfet de la Seine, au dépôt du Domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 21, les mardi 12, mercredi 13 mai 1829, et jours suivans, s'il y a lieu, onze heures du matin,

Des mobiliers des successions en déshérence, de 1° Jean Gorce, menuisier, rue Traversine, n. 18; 2° Marie-Madeline Pichard, femme divorcée de Louis-Nicolas Chatelain, marchande de marée, rue des Fossés-Saint-Victor, n. 36; 3° Marie-Françoise Salmont, veuve Fleury, rentière, rue Sains-Jacques, n. 189; 4° Françoise-Victoire Doucet, veuve de Nicolas Gros, rue des Anglais, n. 14; 5° Pierre Malabel, ancien garçon de bureau, rue d'Austerlitz, n. 10, anciens Deux-Moulin; 6° Marie-Thérèse Duplaquet, veuve d'Alexis Crouet, rue du Jardin du Roi, n. 25; 7° Elisabeth Sergent, veuve de Jean-Baptiste Simon, rue Saint-Jacques, n. 350; 8° Suzanne-Louise Bohajo, veuve de Pierre-François Michils, rue Saint-Jacques, n. 87; 9° Jeannette Testel, épouse du sieur Antoine Dubourdeau, quai Saint-Bernard, n. 15; 10° Jean-Mathias Huttenès, homme de lettres, rue de la Clé, n. 21; 11° Marie Rentier, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n. 3; 12° Marie Morin, veuve Biziot, marchande des quatre saisons, rue Galande, n. 9; 13° Alexandre-Charles Robert, ouvrier imprimeur, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 37; 14° Colombe Mangeon, veuve de Denis Cochet, lingère, rue Saint-Victor, n. 126; 15° Pierre Lefèvre, peintre, rue Saint-Victor, n. 49; 16° et de Jeanne Boyllet, veuve de Joseph Damis, rue des Carmes, n. 26 (12^{me} arrondissement), tous les susnommés décédés à Paris, sans laisser d'héritiers connus.

Cette vente consiste en poterie, faïence, verrerie, ustensiles de cuisine et de ménage en cuivre, fer et ferblanc, ferraille, fontaines, poêles de tôle et de faïence, fourneaux, gravures, miroirs, quelques livres reliés et brochés, parapluie, menuiserie porcelaine, etc.

Quantité de linge de lit, de table, de corps et de ménage; garde-robe d'homme et de femme; chiffons.

Commodes, secrétaires, armoires, buffets, chiffonniers, tables à manger, à écrire et de nuit, couchettes, matelas, sommiers, lits de plumes, traversins, oreillers, couvertures de laine et de coton, couvre-pieds, court-pointes, rideaux de flèche, d'alcove et de croisées, bergères, fauteuils, chaises en bois peint; chaises foncées de paille, glaces, paravents, lits de sanglé, malles, cassettes, caisses, et quantité d'autres meubles et effets. — Au comptant.

BATAILLARD,
Commissaire-priseur de la Préfecture de la Seine et de la direction des Domaines.

MODES.

M^{lle} J. Maignée, élève de M^{me} Corot, a l'honneur de rappeler aux dames qu'elles trouveront dans son magasin de modes, rue Saint-Honoré, n° 314, au premier, un joli choix de chapeaux dans les formes les plus nouvelles. Elle se charge de toutes sortes d'envois en province et à l'étranger.

A vendre, **FONDS** et **FABRIQUE** de papiers peints, veulôts, avec tout le matériel servant à son exploitation, l'achalandage et toutes les marchandises le composant, sis à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 21.

S'adresser, pour voir les lieux et avoir les renseignements, à M. BOULET, huissier, rue Saint-Sauveur, n° 10.

BAZAR DES COLONIES,

Rue Saint-Louis, n° 16, au Marais.

ENTREPOT de denrées coloniales et des articles du midi. On continue à y vendre en gros les cafés de toute espèce, les thés de la compagnie de l'Inde, les huiles d'Aix surfines avec et sans goût de fruit, le chocolat de santé dont la qualité ne laisse rien à désirer. Il y a un dépôt de sucre de toutes les raffineries et une fabrique de superbe bougie à 37 sous. La vente s'y fait à prix fixe et irrévocable; il n'est point satisfait aux demandes au dessous d'une livre. On y reçoit toutes sortes de marchandises en dépôt et à la commission; les grands débouchés de cet établissement mettant à même de les placer promptement, offrent un avantage considérable aux vendeurs. S'adresser franco à MM. DEBUSSY et C^e.

REMEDÉ DE PAPIN

CONTRE LES MALADIES RECENTES ET INVÉTÉRÉES.

Ce remède entièrement végétal, autorisé par S. Exc. le ministre de l'intérieur, et dont les essais ont été faits sous les yeux de feu le docteur CULIERI, et d'une commission de médecins, guérit radicalement la maladie la plus invétérée, et qui a résisté à tous les traitemens connus.

Pour donner aux malades toute sécurité sur l'emploi de ce remède, le sieur PAPIN vient de s'associer un médecin de la faculté de Paris, qui donne des consultations gratuites tous les jours de midi à deux heures, au domicile du sieur PAPIN, rue des Prouvaires, n° 32, et prescrit le traitement.

SIROFS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseilles, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n. 72, au coin de celle Saint-Denis. En écrivant par la poste, on recevra de suite la commande, payable au porteur.

AVIS.

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

Nos lecteurs nous saurons gré de leur rappeler les magasins de nouveautés du **PETIT CHAPERON**, rue Saint-Honoré, n. 326, au coin de la rue du Marché Saint-Honoré, en face la rue du Duc de Bordeaux; c'est dans ces magasins nouvellement restaurés, que les dames trouveront réunis, les plus jolies étoffes en soieries, mousselines imprimées, et tout ce que la nouveauté peut leur offrir de plus recherché en objet de fantaisie.

MARIAGES, affaires, offres et demandes de places. Les personnes qui désirent se marier, placer ou emprunter des fonds, s'associer, vendre ou acquérir des immeubles et fonds de commerce, se placer ou se procurer des commis, secrétaires, régisseurs, concierges, demoiselles et dames de compagnie ou de comptoir, personnes de confiance, etc., sont prévenues que l'établissement de M. VILLIAUME, agent d'affaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, à Paris, est le centre de ces diverses opérations. Toutes les propositions s'y réunissant, tant en offrant qu'en demandant, on y est, par cela même, promptement satisfait et à son choix. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 mai 1829.

Duhamel, marchand de vins et liqueurs, passage Vendôme, n° 19. (Juge-commissaire, M. Fould. — Agent, M. Grados, rue de Jouy, n° 11.)

Morin, tailleur, rue Saint-Claude, n° 4. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Pourrier, rue Saint-Honoré, n° 3.)

Guedon, marchand de bois, quai de l'Hôpital. (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Bunnaire, à la Gare, n° 16.)

Raimond, marchand de vins, rue des Postes, n° 54. (Juge-commissaire, M. Fould. — Agent, M. Dagneau, boulevard des Italiens, n° 2.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.